

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SISAM
(Syndicat Intercommunal Sciez-Anthy-Margencel)**

Membres en exercice : 9

Membres présents avec voix délibérative : 8

Quorum : 5

PRESENTS :

Fatima BOUVIER, Dominique MAURE, Nathalie MAZARS, Isabelle ASNI-DUCHENE, Mélanie AYISSI, Patrick BONDAZ, Dominique JORDAN, Kathy CHATELAIN.

L'an deux mille vingt-cinq et le 30 janvier, le Conseil Syndical du SISAM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil syndical su SISAM sous la présidence de Madame Fatima BOUVIER.

Date de convocation du Conseil Syndical : 23 janvier 2025

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie AYISSI

20250130.03

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCESSION/DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (AFFERMAGE)
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE LA CRECHE INTERCOMMUNALE
(MULTI-ACCUEIL « LES COCCINELLES ») – 2026-2030**

Exposé

Madame la Présidente rappelle que la crèche intercommunale est actuellement gérée en vertu d'un contrat de délégation de service public (en l'occurrence un affermage) signé le 1^{er} janvier 2021 avec la société par actions simplifiée (SAS) LLPE AuRA NORD (Léo Lagrange) pour la gestion de la crèche intercommunale « *Les Coccinelles* ». Le terme de ce contrat est le 31 août 2025.

Un avenant sera prochainement conclu afin de prolonger le contrat de 4 mois, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025 et, ce faisant, de permettre au SISAM de mener à bien la procédure de publicité et de mise en concurrence devant aboutir à la passation d'un nouveau contrat ayant vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dès lors, le Conseil syndical envisage aujourd'hui de conclure une nouvelle concession/délégation de service public, et de mandater pour ce faire Madame la Présidente pour engager la procédure et les formalités nécessaires pour ce faire.

Le contexte nécessite en effet un lancement de la procédure de passation dès ce stade afin de permettre une mise en concurrence et d'organiser la succession à l'actuel délégataire dans les meilleures conditions.

La gestion en délégation de service public se justifie en raison de ce que la régie, mode de gestion nécessitant une implication pleine et entière dans sa gestion professionnelle, administrative et financière, lesquelles supposent une parfaite connaissance du métier, n'apparaît pas adaptée compte tenu des attentes du Syndicat. En cas de régie sans personnalité morale, c'est le conseil syndical qui devrait délibérer sur toutes les actions de la régie.

Un tel mode de gestion impliquerait en outre la reprise des personnels affectés à l'activité, d'éventuels recrutements et un suivi quotidien de l'activité de la crèche, avec des moyens matériels et en personnels propres.

Les attentes contemporaines des usagers, les exigences de gestion et la charge en personnel justifient la préférence du contrat de concession/délégation de service public à la gestion en régie. Le recours à une gestion déléguée s'est donc avéré plus pertinent et favorisera une gestion plus performante du site.

Après étude, il apparaît donc que le montage juridique le plus à-même de permettre d'aboutir au résultat recherché est que le syndicat intercommunal confie cette gestion à un concessionnaire/déléataire de service public, par le biais d'un contrat d'affermage. En effet, il n'est pas attendu du déléataire la construction d'un nouvel équipement – ni même la réalisation d'importants travaux – mais essentiellement la gestion du service public d'accueil de la petite enfance *via* l'exploitation du multi-accueil « *Les Coccinelles* ».

Madame la Présidente explique par le détail le rapport de présentation et d'engagement de cette procédure de concession/délégation de service public, et notamment son calendrier.

Les caractéristiques du contrat projeté sont les suivantes :

- Gestion administrative, technique et financière du service ;
- Exploitation dans le respect des dispositions légales et réglementaires prévues notamment par les articles R.2324-16 à 2324-47 du code de la santé publique relatives au fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, et du Projet Educatif Territorial (PEDT) syndical ;
- Assurer notamment un accueil des usagers dans des conditions de sécurité, organiser et coordonner les activités dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. A cet effet, les personnels des établissements devront pouvoir accomplir leurs tâches dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confort, en portant une attention constante aux enfants et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil ;
- Le déléataire percevra les participations des familles aux heures de garde et les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Plus généralement, le déléataire sera autorisé à percevoir toutes aides afférentes à l'accueil collectif de la petite enfance qu'il s'oblige à solliciter. Une éventuelle contribution financière (subvention en compensation des obligations de service public) pourrait être attribuée par le Syndicat intercommunal. Le détail des modalités financières sera inséré dans le futur contrat, et approuvé par le Conseil syndical au terme de la procédure ;
- Le déléataire désigné assurera l'exploitation du service à ses risques et périls : la rémunération du déléataire sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ;
- Exploitation et entretien des ouvrages et des équipements et biens meubles nécessaires à l'exploitation du service. A cet égard, le Syndicat mettra les installations déjà existantes (bâtiment multi-accueil situé à SCIEZ (Haute-Savoie), d'une capacité d'accueil de 60 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans non scolarisables, dont des enfants porteurs de handicap dont l'âge ne pourra excéder 6 ans, et autres équipements décrits par inventaire détaillé) à disposition de l'exploitant moyennant le paiement d'une redevance. Seuls la maintenance et de menus travaux pourraient être confiés au déléataire ;

- Les biens nécessaires à l'exploitation resteront la propriété du Syndicat durant l'exploitation et à son terme ;
- Gestion du personnel en place (la reprise des personnels du précédent délégataire sera abordée dans le règlement de la consultation : articles L. 1224-1 et suivants du code du travail). Le délégataire affectera au fonctionnement du service le personnel en nombre et qualification nécessaires pour accomplir les missions définies dans le contrat ;
- Contrôle régulier, par le SISAM, de l'exécution du service délégué. Le délégataire devra ainsi remettre, conformément aux dispositions des articles L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 3131-5 du Code de la commande publique, un rapport annuel au délégant afin que le Syndicat exerce un contrôle de régulier et approfondi de cette délégation ;
- Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs seront fixés dans la convention. Ils seront ensuite réévalués régulièrement par le SISAM après proposition de l'exploitant ;
- Bénéficiaire des prérogatives inhérentes à tout contrat administratif (pénalités, modification, résiliation etc.) ;
- La durée envisagée pour la délégation est de 5 ans, courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Madame la Présidente propose donc au Conseil syndical de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un nouveau contrat de délégation/concession de service public, en l'occurrence un affermage, pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030.

Ladite procédure sera organisée dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants, ainsi que du Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3120-1 et suivants. Il s'agira de la procédure ordinaire (formalisée) dès lors que le montant prévisionnel du contrat est relativement proche du seuil y afférent.

*

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3120-1 et suivants,

Vu le document ci-joint présentant les caractéristiques essentielles du service délégué, intitulé « rapport de présentation », lequel a par ailleurs été joint aux convocations,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat que représente ce type de procédure, le Conseil syndical, à l'unanimité

1. **APPROUVE**, au vu notamment du rapport de présentation des modes de gestion, le principe d'une délégation de service public par affermage en vue de l'exploitation de la crèche intercommunale « *Les Coccinelles* », sise 135 chemin des hutins vieux à SCIEZ (74140) ;
2. **APPROUVE** les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire telles que définies ci-avant, étant entendu qu'il appartiendra à la Présidente ou à son représentant de négocier les conditions précises du contrat de délégation conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3. **AUTORISE** Madame la Présidente à mener le lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir :

- Lancer la consultation et accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat d'exploitation de la crèche intercommunale ;
- Conduire la procédure, et négocier le contrat à venir.

Fait à Sciez-sur-Léman, le jeudi 30 janvier 2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Madame Fatima BOUVIER,
Présidente

